



Ecole Intercommunale  
Musique en Pays de Pézenas  
Statuts de l'Association

## Préambule

L'Association Musique en Pays de Pézenas créée en l'an 2000 pour harmoniser et développer l'enseignement de la musique sur le territoire de la communauté de Communes du « Pays de Pézenas » avec l'aide de cette collectivité territoriale, est arrivée à son terme le 14 décembre 2004 après avoir rempli sa tâche. Toutefois, l'évolution des structures intercommunales de communauté de Communes à agglomération n'a pas permis de créer l'école de musique intercommunale institutionnelle qui était envisagée dans ses statuts.

Pour poursuivre l'œuvre entreprise, des compétences en matière de promotion de la culture musicale sont confiées à un SIVOM « Pays de Pézenas », dont la mission dans ce domaine sera de participer au financement et au contrôle d'une nouvelle Association qui regroupe les écoles de musique du territoire. La mission du SIVOM a pris fin le 03.01.2022.

L'Association Musique en Pays de Pézenas contracte désormais directement avec les Communes partenaires respectives. L'engagement des deux parties porte sur les missions de l'Ecole et son financement.

## Article 1<sup>er</sup> - Constitution

Il est fondé à compter du 12 décembre 2005 une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret d'application du 16 août 1901 sous la dénomination de « Ecole Intercommunale - MUSIQUE EN PAYS DE PEZENAS ».

## Article 2 - Objet

L'objet de l'Ecole Intercommunale - Musique en Pays de Pézenas est :

d'organiser, de coordonner et de promouvoir l'apprentissage et la pratique de la musique et de l'éveil musical pour tous, de former des musiciens et de les faire jouer ensemble et en public sur le territoire de l'ensemble des adhérentes au projet. Elle peut, pour des raisons qui lui sont propres, décider de se produire à tout autre endroit de son choix,

de promouvoir l'apprentissage et la pratique de toute autre forme d'expression artistique.

## Article 3 - Durée

La présente Association est constituée pour une durée indéterminée.

## Article 4 - Siège de l'Association

Il est fixé : 10, Place Frédéric Mistral, F-34120 PEZENAS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 5 - Membres

### *Membres de droit et membres fondateurs*

Les Associations à l'origine de la présente Association, savoir : « Art, chantet musique » d'Adissan, « Planète jeune plus Montagnac », « Amicale Laïque Pézenas » ou celles qui leur ont été subrogées.

Les Communes partenaires de l'École au 31 Janvier de chaque année.

#### *Membres adhérents*

Les élèves majeurs et les parents des élèves mineurs ressortissants des Communes partenaires conventionnées.

Les élèves majeurs et parents des élèves mineurs issus d'autres Communes.

#### *Membres actifs*

Les personnes qui participent effectivement et régulièrement aux activités ou à la gestion de l'Association, sans pour autant bénéficier personnellement de prestations, et notamment les personnes qui ont rempli un mandat d'administrateur pendant au moins deux ans dans l'Association.

#### *Membres bienfaiteurs*

Les personnes physiques ou morales, autres que celles visées ci-dessus, qui apportent un soutien financier à l'Association. Le titre de membre bienfaiteur est honorifique et ne confère pas de droit particulier.

#### *Membres d'honneur*

*Un comité d'honneur réunissant des artistes et des acteurs de la société civile de grand renom est constitué aux fins de contribuer au rayonnement de l'École et à son développement.*

Sur décision du Conseil d'Administration, les personnes qui ont rendu des services particuliers à l'Association ou contribuent à son action ou à son rayonnement peuvent être élues membre d'honneur. Elles sont dispensées du paiement de la cotisation.

#### Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

Par démission ou décès ou déchéance des droits civiques ou dissolution (pour les Associations ou organismes membres).

Par radiation pour non-paiement de cotisation ou motif grave. Cette radiation sera prononcée par le Conseil d'Administration, après audition des parties.

#### Article 7 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

Des cotisations de ses membres adhérents et actifs. Les membres de droit, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Des subventions accordées par les Communes partenaires par convention, les autres Communes, le Conseil Départemental de l'Hérault et autres collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics voire les Fondations et les Institutions européennes.

Des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'Association.

Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires tels que le soutien des membres bienfaiteurs.

#### Article 8 – Le Conseil d'Administration

Il est constitué de deux collèges :

##### *Collège 1 :*

Les présidents ou délégués des Associations membres de droit

Un représentant institutionnel de chaque Commune partenaire

Toute Association à vocation culturelle dont l'adhésion participe à l'activité des deux parties.

#### *Collège 2 :*

Plusieurs membres, actifs ou adhérents, résidant dans les Communes partenaires

Un ou plusieurs membres, actifs ou adhérents, résidant dans les Communes associées par convention particulière.

Un ou plusieurs membres, actifs ou adhérents, résidant dans les autres Communes, non désignées dans les alinéas a et b du Collège 2.

Aucun salarié ne peut remplir une fonction d'administrateur.

### Article 9 – Nomination et renouvellement des membres du Conseil d'Administration

#### *Collège 1*

Le Collège 1 étant de droit composé de représentants de personnes morales, il incombe à ces Associations ou organismes de désigner le cas échéant les personnes physiques à même de les représenter.

En cas de nouveau membre (adhésion d'une Commune au projet) le Conseil pourra accepter leur participation jusqu'à validation par l'Assemblée Générale annuelle suivante.

Un membre du Conseil pourra être remplacé à sa demande écrite selon les conditions de l'alinéa précédent.

#### *Collège 2*

Le renouvellement des membres du Collège 2 élu pour trois ans se fera par tiers tous les trois ans, lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Les membres sortants sont rééligibles.

### Article 10 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions.

Il élit le Bureau.

### Article 11 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou à la demande d'un quart de ses membres.

La convocation sera envoyée par lettre simple ou par courriel au moins 15 jours avant la date de réunion. En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit à 5 jours.

Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés dans les conditions prévues par les présents statuts. Tout membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter. Toutefois, un membre présent ne peut être porteur de plus de 2 pouvoirs.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil, rédigé par le Secrétaire ou en son absence par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Président.

### Article 12 - Le Président

Le Conseil d'Administration élit en son sein un président pour une durée de trois ans. Comme les autres membres du Bureau, il est choisi parmi les membres du Collège 2.

### Article 13 - Pouvoirs du Président

Le Président est doté du pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie

civile.

Il peut pour un acte précis déléguer ce pouvoir à un autre membre. Le président a voix prépondérante au sein du Conseil.

#### Article 14 - Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit un Bureau, chargé d'exécuter ses décisions.

Le Bureau est constitué :

du Président

d'un Vice-président

d'un Secrétaire et, le cas échéant, d'un Secrétaire adjoint

d'un Trésorier et, le cas échéant, d'un Trésorier adjoint.

#### Article 15 - L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de droit, actifs et adhérents de l'Association à jour de leur cotisation à la date de la convocation de ladite assemblée, quand celle-ci est exigée.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il en est besoin, sur convocation du Président de l'Association ou du tiers de ses membres.

La convocation est faite par lettre simple, publication dans la presse locale ou courriel (pour les membres ayant communiqué leur adresse e-mail) au moins 15 jours avant la date de réunion.

La convocation indique l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport sur l'activité de l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, donne quitus de leur gestion aux administrateurs. Elle procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité des membres présents ou représentés, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

#### Article 16 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de droit, actifs et adhérents de l'Association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution anticipée de l'Association.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou demandée par au moins les deux tiers des membres de l'Association, sous la même forme que l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère exclusivement sur les questions à l'ordre du jour dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire, mais à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En outre, elle ne peut valablement délibérer que si le quart des membres de l'Association sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée de nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les membres présents ne peuvent détenir qu'un maximum de trois pouvoirs.

#### Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi et librement modifié par le Conseil, pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale des membres de l'Association. Ce règlement intérieur fixera particulièrement les modalités de fonctionnement de l'Ecole Intercommunale de Musique.

#### Article 18 - Dissolution de l'Association

En cas de dissolution de l'Association, prononcée par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration :

nomme un ou plusieurs liquidateurs

prononce la dissolution de l'actif net subsistant qui devra être attribué à toute Association ou organisme œuvrant pour l'enseignement musical.

#### Article 19 - Formalités

Le Bureau est chargé des formalités nécessaires à la vie juridique de l'Association.

---

Tels sont arrêtés les statuts mis à jour de l'Association, adoptés à la majorité par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 avril 2022 à :

2 voix contre

3 abstentions

36 voix pour

Et mis à jour par décision unanime de l'assemblée générale du 13 Mai 2023 pour la modification de l'article 4 relatif à l'adresse du siège social.

Le président signé.



**Ecole Intercommunale  
«MUSIQUE en PAYS de Pézenas»**  
10 Place Frédéric Mistral - BP 43  
34230 PEZENAS  
Tél.: 04 67 90 75 70  
Courriel : [contact@musiquepayspezenas.fr](mailto:contact@musiquepayspezenas.fr)  
Association loi 1901 - N° Siret : 489 117 788 00013

Delphine CASTINEIRA

Viviane JASKOURIAK

Guy Bachelard